

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société CEPIA à SEDAN

La Préfète des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 511-1 et L 514-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4743 du 19 mars 2007 autorisant la société CEPIA à exploiter son site de SEDAN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 3 mai 2007 sur le site de la société CEPIA à SEDAN,

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées de la visite d'inspection du 3 mai 2007.

Vu le rapport référencé SA2-ML/ML-N°07/0653 du 25 mai 2007 de l'inspection des installations classées portant sur l'inspection réalisée le 3 mai 2007,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 mai 2007, le non-respect de prescriptions techniques du chapitre 7.5 « prévention des

pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 susvisé. Les écarts constatés ont été énoncés dans le compte-rendu de visite du 3 mai 2007,

Considérant que l'absence notamment de rétention peut entraîner une pollution des eaux de surface, des sols et à terme des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de protéger le milieu,

Considérant que l'article L.514-1 prévoit que, dans le cas d'inobservation de conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société CEPIA, sise au 39 rue des Forges à SEDAN, est mise en demeure, pour son site de SEDAN, de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007, en particulier les articles :

- article 7.5.1 : organisation de l'établissement,
- article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses,
- article 7.5.3 : rétentions,
- article 7.5.4 : réservoirs,
- article 7.5.5 : règles de gestion des stockage en rétention,
- article 7.5.7 : transports chargements déchargements.

Ces prescriptions sont à réaliser dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et de fournir les justificatifs correspondants à la conformité de chaque article dans les mêmes délais.

ARTICLE 2: SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CEPIA, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Sedan.

Charleville-Mézières le, 6 juin 2007

Pour la préfète, Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel